



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le  
28 FEV. 2024

## DÉCISION

(pris en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

### **Objet : Modification de la régie d'avances FRAIS DE DE MISSION instituée auprès du Service Finances de la ville**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision L2122-22 du 1<sup>er</sup> mars 2013, complétée par la décision du 09 janvier 2017, instituant une régie d'avances FRAIS DE MISSION auprès du Service Finances de la ville, pour le paiement ou le remboursement des frais de mission et de stages des élus, pour le paiement des frais de mission du personnel municipal et pour le paiement de menues dépenses nécessaires au fonctionnement de l'administration ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3<sup>ème</sup> adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

# DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20240228-DEC24-165-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

## ARTICLE 1

La décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 susvisée est complétée comme suit en leur :

### ARTICLE 1

Il est institué auprès du Service Finances de la ville, sis 14 rue Louis Talamoni à Champigny sur Marne une régie d'avances ;

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1°) Paiement ou le remboursement des frais de mission et de stages des élus
- 2°) Paiement des frais de mission du personnel municipal

**Ces frais de mission sont obligatoirement liés à un ordre de mission**

Paiement de **menues dépenses** nécessaires au fonctionnement de l'administration :

- 3°) Taxes postales
- 4°) Cartes grises des véhicules municipaux
- 5°) Petites réceptions
- 6°) Petits matériels
- 7°) Vignettes automobiles

### ARTICLE 3

Le paiement des dépenses pourra s'effectuer par :

- Chèque bancaire
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

## ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le 08 FEV. 2024

Avis favorable du Comptable

5 FEV. 2024



Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT  
Adjointe à la responsable du Service  
de Gestion Comptable  
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée



Sophie AMIAR